

**Convention de délégation spécifique de la compétence
d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise au Département des Landes
par la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud
pour le projet d'investissement immobilier de l'entreprise STOKEHOUSE EUROPE**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-3, et L. 4251-17, R. 1511-4 à R. 1511-23-7 ;

Vu la délibération du 16 mai 2018 de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud relative au règlement d'intervention de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises et sa délégation de compétence auprès du Département des Landes ;

VU la délibération n° 20190627D03C en date du 27 juin 2019 de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud portant modification du règlement communautaire des aides à l'investissement immobilier des entreprises ;

VU la délibération n° 20201126D03A en date du 26 novembre 2020 de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud portant approbation de la délégation partielle de la compétence d'octroi des aides au Département des Landes ;

Vu la délibération du 2022 de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud relative à la dérogation au règlement d'intervention de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises et à l'extension subséquente de la délégation de compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises ;

Entre

Le Département des Landes,

Représenté par Xavier FORTINON,

Président,

habilité à signer la présente convention par délibération n° de la Commission Permanente du

Et

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud,

Représentée par Pierre FROUSTEY

Président,

habilité à signer la présente convention par une délibération en date du

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté de communes a pour objectif prioritaire de favoriser le développement économique de son territoire.

La loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a réorganisé les compétences des collectivités consacrant le rôle de la Région en tant que chef de file en matière de développement économique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- Déléguer la compétence spécifique d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise définies à l'article 2 de la présente convention ;
- Définir les conditions d'exercice de la compétence d'octroi des aides en matière d'investissement immobilier pour l'entreprise STROKEHOUSE EUROPE.

ARTICLE 2 - TYPOLOGIE DES AIDES DONT L'OCTROI EST DELEGUE

L'aide à l'investissement immobilier a pour but d'accompagner la construction, l'extension, l'acquisition ou la rénovation de bâtiments (hors foncier) afin de préserver les capacités de financement des entreprises exerçant une activité économique et d'encourager les investissements immobiliers qui s'inscrivent dans un objectif de développement durable.

L'aide accordée a pour objet la création ou l'extension d'activités économiques ayant pour but le développement économique d'une entreprise à forte valeur ajoutée d'une filière prioritaire (glisse) et créatrice d'emplois.

La Communauté de communes pourra décider d'accorder une aide à l'investissement immobilier dans les conditions définies au règlement d'intervention spécifique en vigueur.

• Subvention pour l'investissement immobilier de la société STROKEHOUSE EUROPE :

L'aide sera mobilisée pour la société STROKEHOUSE EUROPE, entreprise de textile et de matériels de la filière glisse située sur le parc d'activités de Pédebert à Soorts-Hossegor.

La subvention versée par le Département des Landes pour un seul projet d'implantation ou d'extension est ainsi plafonnée à :

- 160 000 €

sous réserve de la signature de la présente convention spécifique de délégation d'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprises entre le Département des Landes et la Communauté de communes.

ARTICLE 3 - TAUX MAXIMUM D'AIDES

L'aide devra respecter les règles communautaires d'aides aux entreprises. En particulier, toutes les aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles cédés ou loués aux entreprises, définies à cet article, ne devront pas dépasser les taux maximums définis à la section 2 du chapitre unique du titre Ier du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (articles R. 1511-4 à R. 1511-23-1).

Cf. Annexe A : Tableau zonage AFR

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

La subvention sera ainsi liquidée :

- 50 % au démarrage des travaux, sur présentation de l'ordre de service,
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation du décompte définitif certifié par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI DE LA DELEGATION

Un bilan relatif à la présente convention spécifique sera présenté par le Département des Landes à la Communauté de communes.

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention spécifique prendra effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue à compter de sa signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties et le cas échéant prolongée par simple avenant, approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention spécifique, un règlement amiable sera recherché.

À défaut d'accord, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Pau.

Pour la Communauté de communes
Maremne Adour Côte Sud,
Le Président,

Pour le Département des Landes,
Le Président

Pierre FROUSTEY

Xavier FORTINON

ANNEXE A

TABLEAU DES TAUX PLAFONDS DE CUMUL D'AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE

Type de zone	Taux d'aides (**)		
	Grandes entreprises (*)	Moyennes entreprises (*)	Petites entreprises (*)
Zones AFR	10	20	30
Hors zones AFR	0	10	20

(*) Les catégories d'entreprises sont définies à l'article 2 et à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

(**) Taux exprimés en pourcentage « ESB » de l'investissement (équivalent-subvention brut de l'aide, qui correspond à la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts d'investissement admissibles).